



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI  
**Bundesamt für Sozialversicherungen BSV**

## **Circulaire sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus – Corona-perte de gain (CCPG)**

Valable à partir du 17 septembre 2020

**État au 17 février 2022**

V25

318.713 f CCPG

02.22

## Avant-propos

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'il renforçait les mesures prises pour lutter contre le coronavirus et déclaré la situation « extraordinaire » au sens de la loi sur les épidémies.

La présente circulaire règle l'allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus, décidée le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral sur la base de l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).

Le champ d'application de cette allocation inclut quatre catégories de bénéficiaires :

- les salariés et les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants jusqu'à 12 ans par des tiers ne peut plus être assurée ;
- les personnes qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que leur médecin ou les autorités ont ordonné leur mise en quarantaine ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de la fermeture de leur entreprise en vertu de l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#) ;
- les indépendants qui ont subi une perte de gain en raison de l'annulation d'une manifestation suite à l'interdiction décrétée par l'[art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19](#).

L'allocation prévue a la forme d'une indemnité journalière équivalant à 80 % du revenu moyen réalisé avant l'interruption de l'activité lucrative. Du point de vue de l'organisation et de la procédure, elle s'inspire du régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité. La présente circulaire porte sur les règles qui s'écartent de ce régime.

Ses dispositions concernent exclusivement le champ d'application décrit ci-dessus. Elles entrent en vigueur le 17 mars 2020 et leur validité est limitée à six mois.

## **Avant-propos à la version 2**

Lors de sa séance du 16 avril 2020, le Conseil fédéral a décidé d'étendre le cercle des ayants droits à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

Désormais, les parents d'enfants de moins de 20 ans en situation de handicap ont aussi droit à l'allocation, à condition que l'école spéciale que fréquente l'enfant ait été fermée et que celui-ci ne puisse donc plus être pris en charge. Cette décision concerne aussi les parents d'enfants qui perçoivent un supplément pour soins intenses de l'AI jusqu'à l'âge de 18 ans et dont l'école ou le centre de réadaptation a été fermé.

De plus, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent indirectement une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral, sans toutefois avoir dû fermer leur entreprise, peuvent désormais elles aussi avoir droit à l'allocation. Afin que seuls les cas de rigueur soient indemnisés, ce droit ne naît que lorsque le revenu soumis à l'AVS est situé entre 10 000 et 90 000 francs.

Le 21 mars 2020, le Conseil fédéral a en outre édicté une exception pour les cantons confrontés à des risques spécifiques. La présente circulaire a donc été adaptée en conséquence.

Elle a également été précisée et complétée sur la base des premières expériences faites avec la mise en œuvre de cette prestation et des retours des organes d'exécution. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

### **Avant-propos à la version 3**

Lors de sa séance du 22 avril 2020, le Conseil fédéral a adopté des premières mesures d'assouplissement permettant à certains établissements de reprendre leurs activités à partir du 27 avril 2020.

D'autres mesures d'assouplissement ont été décidées le 29 avril, date à laquelle le Conseil fédéral a défini le type d'entreprises qui pouvaient rouvrir leurs portes à compter du 11 mai 2020.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé d'accorder jusqu'au 16 mai 2020 l'allocation pour perte de gain COVID-19 à tous les indépendants autorisés à reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020. Par cette décision, il garantit l'égalité de traitement des indépendants touchés par la fermeture de l'entreprise et de ceux touchés indirectement (cas de rigueur), pour lesquels la durée du droit avait été fixée d'emblée jusqu'au 16 mai 2020.

Les indépendants dont l'entreprise doit rester fermée au-delà du 11 mai 2020 sont appelés à s'adresser par voie postale ou électronique à leur caisse de compensation pour demander le maintien de l'allocation pour perte de gain. Les caisses de compensation informent les personnes concernées. Cette disposition s'applique aussi aux travailleurs indépendants qui ne peuvent pas reprendre leur activité pour cause d'absence ou d'insuffisance du plan de protection.

Le droit à l'allocation pour perte de gain lorsque la garde des enfants par des tiers n'est pas assurée est également maintenu au-delà du 11 mai 2020, à condition que les parents puissent prouver que l'absence de garde les oblige à suspendre leur activité lucrative. Enfin, le droit à l'allocation est maintenu en cas de quarantaine ordonnée par un médecin ou une autorité.

Jusqu'à nouvel avis, les ayants droit concernés par l'interdiction de manifestations bénéficient d'une allocation pendant toute la durée de la perte de gain.

La présente circulaire a été complétée et adaptée pour tenir compte de ces décisions. En outre, les bases de calcul de l'allocation destinée aux indépendants ont été précisées et quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées.

## **Avant-propos à la version 4**

Le calcul de l'allocation pour les salariés travaillant à temps partiel ou pour les personnes ayant une perte de gain partielle parce que la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée a soulevé certaines questions de la part des organes d'exécution. Suivant l'aménagement du temps de travail, le calcul peut déboucher sur des montants différents étant donné que l'indemnité journalière est calculée sur la base d'une semaine de cinq jours de travail. Ainsi, un salarié qui accomplit son travail en moins de cinq jours pourrait obtenir une allocation qui ne représente pas 80 % de son revenu du travail converti en gain journalier.

La présente version de la circulaire tient compte de ces situations et adapte en conséquence le calcul de l'allocation.

Désormais, 80 % de la perte de gain pour l'ensemble de la période concernée devront être indemnisés, et non plus seulement 80 % pour les jours concernés. Un exemple de calcul figure au chiffre correspondant de la présente circulaire.

En outre, les modalités des demandes d'allocation présentées par l'employeur ont été précisées.

## **Avant-propos à la version 5**

Le 27 mai 2020, le Conseil fédéral a adopté de nouvelles mesures d'assouplissement et a décidé de permettre à toutes les entreprises de reprendre largement leur activité le 6 juin 2020, sous réserve du respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. Il a également levé les recommandations destinées aux personnes à risque, ce qui implique des changements notamment pour la garde des enfants. À partir du 22 juin 2020, les manifestations rassemblant jusqu'à 1000 personnes sont de nouveau autorisées.

Avec cet assouplissement, le droit des indépendants à l'allocation pour perte de gain COVID-19 en raison de la fermeture de leur entreprise s'éteint le 5 juin 2020. Font exception les indépendants dont l'entreprise ne peut appliquer le plan de protection et doit de ce fait rester fermée.

Le droit à l'allocation en raison de l'interdiction des manifestations reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre, même si les petites manifestations sont de nouveau autorisées.

Avec la réouverture des écoles le 11 mai 2020 et la levée des recommandations aux personnes à risque (concernant la garde des enfants), le droit à l'allocation en raison de l'impossibilité de faire garder les enfants par des tiers subsiste jusqu'au 5 juin 2020 au plus tard. Les parents qui restent concernés par le problème, par exemple parce que l'école n'a que partiellement rouvert ou que l'institution d'accueil de jour est toujours fermée, peuvent faire valoir le droit à l'allocation sur présentation d'un justificatif approprié.

Lors de sa séance du 19 juin 2020, le Conseil fédéral a décidé que tous les droits à l'allocation pour perte de gain COVID-19 s'éteindraient au plus tard le 16 septembre 2020. Ainsi, en dérogation à l'art. 24 LPGA, tout droit à cette allocation sera réputé intégralement acquitté à cette date et il sera impossible de le faire valoir ultérieurement.

Les décisions susmentionnées sont marquées de l'indication 06/20 dans la présente version de la circulaire.

## **Avant-propos à la version 6**

Le 1. Juillet 2020, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 16 septembre 2020 le droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui subissent une perte de gain en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

Cette décision concerne les indépendants ayant dû fermer leur entreprise et ceux touchés indirectement par les mesures (cas de rigueur). Le versement de l'allocation pour perte de gain est également prolongé jusqu'au 16 septembre 2020 pour les indépendants concernés par l'interdiction de manifestations.

De ce fait, dans les cas où le versement de l'allocation a été suspendu, il convient de le reprendre et de le maintenir jusqu'au 16 septembre 2020. Les indépendants qui ont pu reprendre leurs activités le 27 avril ou le 11 mai 2020 et n'ont donc plus bénéficié de l'allocation à partir du 16 mai 2020 ont droit au versement rétroactif de l'allocation pour cette période. Il en va de même pour les bénéficiaires dont le droit a pris fin le 5 juin 2020 en vertu des mesures d'assouplissement.

Un droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 est aussi introduit pour les personnes qui travaillent dans le domaine de l'événementiel et qui ont une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que pour leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés qui travaillent dans l'entreprise. Jusqu'au 31 mai 2020, ces personnes ont pu toucher une indemnité pour réduction de l'horaire de travail. À partir du 1<sup>er</sup> juin 2020, elles peuvent faire valoir un droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 à condition que le revenu de leur activité lucrative soumis aux cotisations l'AVS en 2019 soit compris entre 10 000 et 90 000 francs.

Des modifications supplémentaires sont rendues nécessaires par les recommandations du Conseil fédéral et par la mise en place de l'application SwissCovid de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

La présente version de la circulaire a été complétée en conséquence. Les chiffres concernés étant indiqués par la mention 07/20. À titre d'orientation, une liste des entreprises relevant du domaine de l'événementiel et pouvant éventuellement bénéficier de la nouvelle allocation a été dressée.

## **Avant-propos à la version 7**

L'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 était fondée sur le droit de nécessité ; sa durée de validité était de six mois, soit du 17 mars au 16 septembre 2020.

Afin de créer la base légale permettant de prolonger la durée de validité de cette ordonnance au-delà du 16 septembre, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la loi COVID-19. L'ordonnance n'est donc plus fondée sur le droit de nécessité, mais sur ce message. Elle a été adaptée de sorte à tenir compte de la situation actuelle de lutte contre la pandémie, à savoir que les cantons sont à nouveau souverains en la matière.

L'interdiction fédérale des manifestations de plus de 1000 personnes reste valable jusqu'au 30 septembre. Après cette date, il appartiendra aux cantons d'adopter les mesures et dispositions nécessaires si le nombre de nouvelles infections devait à nouveau augmenter. L'ordonnance tient compte du fait que les cantons sont désormais habilités, entre autres, à ordonner la fermeture d'entreprises publiques et privées ainsi qu'à limiter le nombre de personnes par manifestation.

Conformément à l'ordonnance, dès le 17 septembre 2020, ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 :

- les personnes indépendantes qui doivent fermer leur entreprise et subissent une perte de gain en raison de mesures cantonales ou fédérales;
- les personnes indépendantes dont la manifestation n'a pas été autorisée par une autorité cantonale ou ne peut avoir lieu en raison de mesures fédérales, pour autant qu'elles subissent une perte de gain ;
- les parents qui subissent une perte de gain en raison de l'impossibilité de faire garder leurs enfants, par exemple si l'école ou le jardin d'enfants est fermé temporairement, mis en quarantaine ou que la personne s'occupant de l'enfant est mise en quarantaine ;
- les personnes mises en quarantaine sur l'ordre d'un médecin ou des autorités.

La présente version de la circulaire a été complétée en conséquence. Les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/20. Par ailleurs, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été effectuées. La présente version (7) s'applique aux droits visés par la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 entrant en vigueur le 17 septembre 2020. Pour les droits visés par l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, les versions 1 à 6 s'appliquent.

## Avant-propos à la version 8

Le 25 septembre 2020, le Parlement a adopté la loi COVID-19. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations d'ordonnance correspondantes lors de sa séance du 4 novembre 2020.

Le cercle des bénéficiaires a été élargi, avec effet rétroactif au 17 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021, aux personnes suivantes :

- personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui doivent fermer leur entreprise en raison de mesures cantonales ou fédérales et subissent de ce fait une perte de gain ;
- personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une perte de gain parce que leur manifestation ne peut se tenir en raison d'une interdiction en vigueur ;
- personnes indépendantes et personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui, en raison de mesures de lutte contre le coronavirus, enregistrent un chiffre d'affaires inférieur d'au moins 55 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019 et subissent donc une perte de gain, et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs.

La présente circulaire a été adaptée en conséquence (version 8) ; les chiffres marginaux concernés portent l'indication 11/20. La version 8 de la présente circulaire s'applique avec effet rétroactif aux droits à l'allocation en vertu de la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 valable à partir du 17 septembre 2020.

En même temps, la procédure d'imposition à la source a été définie dans la version actuelle pour les versements à partir du 1er janvier 2021. Les chiffres concernés dans le nouveau chapitre 6.1.2 sont indiqués par la mention 01/21. La procédure précédente reste valable jusqu'au 31 décembre 2020 (chapitre 6.1.1).

## **Avant-propos à la version 9**

Les conditions d'octroi et le cercle des bénéficiaires de l'allocation ont été précisés dans la présente circulaire. Les conjoints de personnes ayant une position assimilable à celle d'un employeur qui travaillent dans la même entreprise ont droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19, pour autant qu'ils remplissent toutes les conditions d'octroi. Il en va de même pour les conjoints de personnes indépendantes travaillant dans la même entreprise.

En outre, le droit à l'allocation en cas de quarantaine ou si la garde des enfants par des tiers n'est plus assurée est réglé dans les dispositions transitoires de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; il est possible de le faire valoir jusqu'au 30 juin 2021, même s'il a pris naissance sous l'ancien droit. L'impossibilité de faire garder ses enfants par des tiers, qui n'était pas explicitement mentionnée dans les versions précédentes de la circulaire, y figure désormais.

Par ailleurs, une précision a été apportée concernant le calcul de l'allocation pour les apprentis qui ne sont pas encore tenus de cotiser à l'AVS.

La présente version 9 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 11/20. Cette version s'applique avec effet rétroactif aux droits visés par la version de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 valable à partir du 17 septembre 2020.

## **Avant-propos à la version 10**

Les conditions d'octroi en lien avec une restriction significative de l'activité professionnelle ont été adaptées dans la présente circulaire conformément aux nouvelles dispositions de la loi COVID-19. La loi a été adoptée le 18 décembre 2020.

La présente version 10 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 12/20. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 décembre 2020.

## **Avant-propos à la version 11**

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a complété les mesures de lutte contre la pandémie et a notamment décidé de rendre le télétravail obligatoire. Les personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de remplir leur obligation de travailler en télétravail et qu'aucune protection équivalente ne peut leur être garantie sur leur lieu de travail ou s'ils refusent le travail de remplacement qui leur a été confié sont libérées. Elles seront couvertes par l'allocation perte de gain Coronavirus. Les personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative indépendante ont également droit à l'allocation si elles ne peuvent pas exercer leur activité lucrative à domicile, pour des raisons organisationnelles ou techniques, et si elles subissent une perte de gain. Le Conseil fédéral a édicté les adaptations d'ordonnance correspondantes qui seront en vigueur du 18 janvier et prendront fin le 28 février 2021.

La présente version n°11 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 01/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 18 janvier 2021 et est limitée au 28 février 2021.

## **Avant-propos à la version 12**

Le 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière et l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Ces modifications entreront en vigueur le 8 février 2021.

Selon l'ordonnance COVID-19 situation particulière, la quarantaine dure 10 jours. Cette durée de quarantaine ordonnée peut être levée par le médecin cantonal au plus tôt le 7<sup>e</sup> jour suivant le dernier contact avec la personne infectée, si l'ayant droit effectue un test rapide antigénique ou un test PCR à ses frais et qu'il obtient un résultat négatif.

Suite à cette modification de la quarantaine et à partir du 8 février 2021, l'allocation en cas de quarantaine sera désormais limitée à 7 indemnités journalières maximum dans tous les cas au lieu de 10 indemnités journalières jusqu'ici.

De plus, une précision est apportée concernant le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative. Si l'indépendant ou la personne salariée dont la position est assimilable à celle d'un employeur change de statut juridique (transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales), il devra être considéré selon les dispositions applicables à son nouveau statut dès la date du changement. Pour la détermination du chiffre d'affaires et le calcul, on se basera uniquement sur l'activité exercée selon le nouveau statut.

La présente version n°12 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 01/21b. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 8 février 2021.

### **Avant-propos à la version 13**

Le 24 février 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 mars 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 mars 2021.

La présente version n°13 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 02/21.

## **Avant-propos à la version 14**

Le 19 mars 2021, le Parlement a adopté diverses modifications à la loi COVID-19. Les conditions d'octroi à l'allocation en lien avec une limitation significative de l'activité lucrative ont été modifiées à l'art. 15 al. 1 loi COVID-19. Le Conseil fédéral peut prévoir le versement d'allocations pour perte de gain aux personnes qui doivent interrompre ou limiter de manière significative leur activité lucrative à cause de mesures prises pour surmonter l'épidémie de COVID-19. Seules les personnes frappées par une perte de gain ou de salaire et qui, dans leur entreprise, ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen des années 2015 à 2019 sont considérées comme ayant dû limiter de manière significative leur activité lucrative.

En application de ces nouvelles dispositions de la loi COVID-19, les modalités de versement de l'allocation pour perte de gain coronavirus ainsi que les conditions d'octroi pour le versement de l'indemnité en lien avec une limitation significative de l'activité lucrative ont été adaptées dans la présente circulaire. Les modifications de la loi COVID-19 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et n'ont pas d'effet rétroactif.

Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé le 12 mars 2021 de modifier l'ordonnance 3 COVID-19 ainsi que l'ordonnance COVID-19 situation particulière pour étendre la stratégie de test et inciter le dépistage à large échelle. Désormais, le coût des tests rapides ou des tests PCR que les personnes effectuent pour mettre fin de manière anticipée à une quarantaine-contact est pris en charge par la Confédération. Cette modification est entrée en vigueur le 15 mars 2021 mais n'a pas d'impact sur la présente circulaire ni sur l'allocation.

Le 19 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 30 avril 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 30 avril 2021.

De plus, l'évaluation de l'allocation a été clarifiée pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs con-

joints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise. La détermination de l'allocation des personnes exerçant une activité salariée s'applique dans ces cas par analogie.

La présente version n°14 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 03/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 mars 2021.

## **Avant-propos à la version 15**

Le 31 mars 2021, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'art. 6 de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 et de prolonger le délai pour le dépôt des demandes d'octroi à l'allocation au 31 décembre 2021. Cette modification est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021.

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a modifié l'art. 5a al. 2 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière, qui entrera en vigueur le 19 avril 2021. Les espaces extérieurs des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit, y compris les établissements de restauration à l'emporter, peuvent être exploités dès le 19 avril 2021. Dans ces cas de figure et conformément aux commentaires de la disposition, le droit pour les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur reste fondé sur la fermeture de l'entreprise, même si l'espace extérieur est ouvert.

Le 14 avril 2021, le Conseil fédéral a également décidé de prolonger jusqu'au 31 mai 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 mai 2021. Les personnes vaccinées ne sont pas considérées comme étant vulnérables. Compte tenu de l'avancée de la vaccination, le droit à l'allocation est précisé.

La présente version n°15 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 04/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 19 avril 2021.

## **Avant-propos à la version 16**

Le 26 mai 2021, le Conseil fédéral a décidé d'apporter des modifications à l'ordonnance 3 COVID-19, à l'ordonnance COVID-19 situation particulière ainsi qu'à l'ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs. Ces modifications entrent en vigueur le 31 mai 2021.

Les personnes auxquelles la vaccination contre le COVID-19 a entièrement été administrée ou celles qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries sont exemptées de la quarantaine pour une période de 6 mois dans le cas où elles ont été en contact avec une personne infectée. Les personnes qui travaillent dans des entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée sont également exemptées de quarantaine-contact pour se rendre au travail et exercer leur activité professionnelle.

A partir du 31 mai 2021, les établissements de restauration respectant le concept de protection pourront aussi servir leurs clients à l'intérieur de l'établissement. Aussi, jusqu'au 31 mai compris, les personnes assurées ont un droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la fermeture de l'entreprise. Dès le 1<sup>er</sup> juin 2021, les établissements de restauration peuvent faire valoir un droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative.

Le Conseil fédéral a en outre décidé, d'augmenter le nombre de personnes admises dans le cadre des manifestations organisées avec du public. A partir du 31 mai 2021, les manifestations organisées à l'intérieur sont limitées à un public de 100 personnes et celles organisées à l'extérieur, à un public de 300 personnes. La moitié au maximum des places assises disponibles peuvent être occupées par le public. Ces limitations s'appliquent également aux manifestations visant la libre formation de l'opinion politique ainsi qu'aux manifestations religieuses. Ces changements n'ont pas d'impact sur le droit à l'allocation étant donné que l'interdiction générale des manifestations est maintenue et que la plupart des manifestations ont déjà été annulées.

Enfin, le Conseil fédéral a décidé de prolonger les mesures pour les personnes vulnérables jusqu'au 30 juin 2021. Le droit à l'allocation

corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est ainsi prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme vulnérables dès lors que la vaccination a été entièrement administrée. Le délai de 15 jours suivant l'injection de la deuxième dose a été supprimé.

La présente version n°16 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 05/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 31 mai 2021.

## Avant-propos à la version 17

Le 18 juin 2021, le Parlement a décidé de modifier la loi COVID-19 pour prolonger la durée de validité de la base légale de l'allocation corona-perte de gain jusqu'au 31 décembre 2021. Par conséquent, le Conseil fédéral a également modifié le 18 juin 2021 la durée de validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. De plus, il a prolongé le délai pour faire valoir le droit à l'allocation corona-perte de gain jusqu'au 31 mars 2022 et a prévu que la taxation fiscale 2019 sera prise en compte pour les futures demandes d'octroi à l'allocation dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2021, le revenu retenu dans la taxation fiscale 2019 – si elle est disponible – est prise en compte dans le cadre du calcul des futures demandes d'octroi à l'allocation, pour autant que cela soit plus avantageux pour l'assuré.

En outre, le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance 3 COVID-19 et prolongé les mesures en faveur des personnes vulnérables jusqu'au 31 août 2021. En conséquence, le droit à l'allocation corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 août 2021. Les femmes enceintes qui sont vaccinées contre le COVID-19 ne sont plus considérées comme vulnérables durant 12 mois à compter de la vaccination complète. De plus, les personnes qui ont contracté le SARS-CoV-2 et sont considérées comme guéries ne sont plus considérées comme vulnérables durant 6 mois à compter du 11<sup>e</sup> jour suivant la confirmation de l'infection. Pour la liste des personnes vulnérables, l'[annexe 7](#) de l'ordonnance 3 COVID-19 peut être consultée.

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a également modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière. A partir du 26 juin 2021, les discothèques et les salles de danse pourront rouvrir si elles limitent l'accès, pour les personnes âgées de 16 ans et plus, aux personnes disposant d'un certificat. Jusqu'au 30 juin 2021 inclus, les personnes concernées peuvent demander une allocation corona-perte de gain sur la base d'une fermeture de l'entreprise. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les discothèques et les salles de danse peuvent faire valoir le droit à l'allocation en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative.

La présente version n°17 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 07/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

## Avant-propos à la version 18

Le 23 juin 2021, le Conseil fédéral a modifié l'ordonnance COVID-19 situation particulière et levé l'interdiction générale des manifestations depuis le 26 juin 2021. Compte tenu du fait qu'au moment de cette annonce de nombreux événements avaient déjà été annulés, que l'organisation de telles manifestations requiert un délai de préparation et que des restrictions subsistent malgré tout (par exemple, certificat COVID-19, limitation du nombre de personnes, etc.), il a été décidé de ne pas apporter de modifications immédiates à la présente circulaire.

Au vu de l'évolution de la reprise des activités dans ce secteur, l'OFAS a décidé qu'il n'existe plus de droit à l'allocation fondé sur une interdiction générale de manifestation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, hormis s'agissant des grandes manifestations soumises à autorisation de l'autorité cantonale compétente ([art. 16 ordonnance COVID-19 situation particulière](#)). À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021, les personnes concernées dans ce secteur qui subissent une perte de gain en raison des restrictions encore en vigueur, peuvent faire valoir le droit à l'allocation fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative.

Le 25 août 2021, le Conseil fédéral a également décidé de prolonger les mesures pour les personnes vulnérables jusqu'au 30 septembre 2021. Le droit à l'allocation corona-perte de gain pour les personnes vulnérables est ainsi prolongé jusqu'à cette même date.

Actuellement, il n'existe presque plus de mesures de restrictions prises par les autorités. En conséquence, les caisses de compensation doivent apporter une attention particulière aux motifs invoqués par les assurés pour le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative. Ces motifs devant être en lien avec les mesures de lutte contre le coronavirus.

Le chiffre 1065.2 est précisé. Si la taxation fiscale 2019 est disponible après le 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'allocation est adaptée pour le futur, mais à partir du premier jour du mois au cours duquel la taxation fiscale est datée.

La présente version n°18 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/21. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

## **Avant-propos à la version 19**

Le 17 septembre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 octobre 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'au 31 octobre 2021.

De plus, une précision a été apportée sur une disposition concernant le droit fondé sur l'interdiction des manifestations.

La présente version n°19 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 09/21.

## **Avant-propos à la version 20**

Le 27 octobre 2021, le Conseil fédéral a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'à cette même date.

De plus, le chiffre 1035.4 est précisé et le chiffre 1041.10b est abrogé. En effet, compte tenu du fait que le délai d'exemption de la quarantaine des personnes vaccinées et le délai durant lequel une personne n'est plus considéré comme vulnérable sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'état des connaissances scientifiques, ces indications ont été enlevées de la présente circulaire. Pour le droit à l'allocation pour perte de gain, la caisse se fonde sur les attestations établies par le médecin ou l'autorité compétente.

La présente version n°20 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 10/21.

## Avant-propos à la version 21

Le 17 décembre 2021, le Parlement a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 l'[art. 15 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à lutter contre l'épidémie de COVID-19 \(loi COVID-19\)](#). Par conséquent, le Conseil fédéral a adapté le 17 décembre 2021 la durée de validité de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. En outre, il a prolongé jusqu'au 31 mars 2023 la possibilité de faire valoir le droit à l'allocation corona-perte de gain.

En raison d'une précision apportée par le Parlement à l'art. 15 loi COVID-19 sur le for des recours contre les décisions ou les décisions sur opposition des caisses de compensation cantonale, la présente circulaire est également adaptée. En effet, l'ensemble des recours traités par une caisse de compensation cantonale sont soumis au même tribunal, soit le for où la caisse de compensation a son siège.

De plus, le Conseil fédéral a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger jusqu'au 31 mars 2022 les mesures de protection pour les personnes vulnérables. Par conséquent, le droit à l'allocation pour perte de gain pour les personnes vulnérables est prolongé jusqu'à cette même date.

Une précision formelle est également apportée au ch. 1035.1 suite à la modification d'[ordonnance COVID-19 transport international de voyageurs du 23 juin 2021](#).

Par ailleurs, suite aux modifications de la LAVS et du RAVS qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 concernant l'utilisation systématique du numéro AVS par les autorités, le terme « numéro d'assurance sociale » sera remplacé par « numéro AVS ».

La présente version n°21 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 12/21.

## Avant-propos à la version 22

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#). A partir du 13 janvier 2022, la quarantaine est réduite de 10 à 5 jours pour les personnes qui ont été en contact avec une personne testée positive au coronavirus ou soupçonnée d'être infectée.

Suite à cette modification de la quarantaine et à partir du 13 janvier 2022, l'allocation en cas de quarantaine sera désormais limitée à 5 indemnités journalières maximum au lieu de 7 indemnités journalières jusqu'ici. Dans certains cas particuliers et conformément à l'art. 7, al. 5 ordonnance COVID-19 situation particulière, l'autorité cantonale compétente peut prévoir une autre durée de quarantaine. Dans ces cas de figure, seul le nombre effectif de jours passés en quarantaine est indemnisé, mais au maximum 7.

De plus, la période durant laquelle l'exemption de la quarantaine pour les personnes vaccinées ou guéries a été abaissée par le Conseil fédéral. Elle est passée de 365 à 120 jours. Une modification est apportée au formulaire 318.755 pour vérifier cette condition. Compte tenu des changements fréquents à ce sujet, il convient de se baser sur les prescriptions les plus actuelles de l'OFSP ([Isolement et quarantaine \(admin.ch\)](#)).

En outre, la mention du médecin a été supprimée de la présente circulaire, celui-ci n'étant pas habilité à émettre des ordres de quarantaine.

La présente version n°22 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 01/22.

### **Avant-propos à la version 23**

Suite à la décision du Conseil fédéral du 12 janvier 2022 de modifier l'ordonnance COVID-19 situation particulière, la quarantaine-contact est réduite de 10 à 5 jours dès le 13 janvier 2022. En outre, la possibilité de faire lever la quarantaine par un test négatif à partir du 7<sup>e</sup> jour a été supprimée. En conséquence, le maximum de 7 indemnités journalières prévue dans l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 est donc supprimé à partir du 25 janvier 2022. A compter de cette date, le nombre d'indemnités journalières correspond au nombre effectif de jours passés en quarantaine.

La présente version n°23 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; le chiffre concerné est indiqué par la mention 01/22b. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 25 janvier 2022.

## **Avant-propos à la version 24**

Suite à la décision du Conseil fédéral du 2 février 2022 de modifier l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#) ainsi que l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#), la quarantaine-contact est abrogée dès le 3 février 2022. Par conséquent, le droit à l'allocation corona-perte de gain fondé sur une mise en quarantaine est également abrogé à partir du 3 février 2022. Les quarantaines ordonnées avant le 3 février 2022 seront levées à partir de cette date.

La présente version n° 24 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 02/22. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 3 février 2022.

## Avant-propos à la version 25

Le 16 février 2022, le Conseil fédéral a décidé de modifier l'[ordonnance COVID-19 situation particulière](#) ainsi que l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#). A partir du 17 février 2022, à l'exception du port du masque dans les transports publics et certains établissements de soins, toutes les restrictions sont levées. Les prestations corona-perte de gain sont également abrogées, à l'exception de celles pour les personnes vulnérables et les dirigeants salariés et indépendants actifs dans le domaine de l'événementiel. Les dates ultimes pour faire valoir les demandes de prestations sont également adaptées. Les prestations peuvent être demandées au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois qui suit l'abrogation de la prestation et non pas jusqu'au 31 mars 2023 comme initialement prévu.

Les prestations suivantes sont abrogées à partir du 17 février 2022 :

- Allocation en cas de suspension de la garde d'enfants
- Allocation en cas d'interdiction de manifestations
- Allocation en cas de fermeture d'établissements
- Allocation en cas de limitation significative de l'activité lucrative de manière générale

Les personnes actives dans le secteur de l'événementiel continuent d'avoir droit à l'allocation en cas de limitation significative de l'activité lucrative en raison des restrictions en vigueur jusqu'à présent, étant donné que celles-ci auront un effet plus long que dans d'autres domaines d'activité, notamment en raison de l'annulation ou de la non programmation de certaines manifestations.

En conséquence, le droit à l'allocation en cas de limitation significative de l'activité lucrative dans le secteur de l'événementiel est maintenu jusqu'au 30 juin 2022. Le droit à l'allocation pour les personnes vulnérables reste maintenu jusqu'au 31 mars 2022.

La présente version n°25 de la circulaire a été adaptée en conséquence ; les chiffres concernés sont indiqués par la mention 02/22b. Cette version s'applique au droit à l'allocation à partir du 17 février 2022.

## Table des matières

<b>Abréviations.....</b>	<b>35</b>
<b>1. Dépôt de la demande .....</b>	<b>37</b>
1.1 Exercice du droit et examen de la demande.....	37
1.2 Personnes légitimées à présenter une demande .....	37
1.2.1 Principe .....	37
1.3 Indications fournies avec la demande .....	38
1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée .....	38
1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante .....	39
<b>2. Caisse de compensation compétente .....</b>	<b>39</b>
<b>3. Conditions .....</b>	<b>40</b>
3.1 Conditions générales.....	40
3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée .....	41
3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante et leurs conjointes travaillant dans l'entreprise.....	42
3.1.3 Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjointes travaillant dans l'entreprise.	42
3.1.4 Assurés à titre obligatoire.....	43
3.2 Conditions d'octroi particulières.....	43
3.2.1 Abrogé .....	43
3.2.2 Abrogé .....	44
3.2.3 Abrogé .....	45
3.2.4 Abrogé .....	45
3.2.5 Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative pour les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur actives dans le secteur de l'événementiel.....	46
3.2.6 Droit fondé pour une personne vulnérable .....	48
3.3 Subsidiarité et concours de droits .....	49
3.4 Début du droit à l'allocation .....	49
3.5 Fin du droit.....	50
3.6 Perception de l'allocation .....	52
<b>4. Montant de l'allocation .....</b>	<b>53</b>
4.1 Principe .....	53
4.2 Tables des allocations.....	54

---

<b>5.</b>	<b>Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation.....</b>	<b>54</b>
5.1	Personnes exerçant une activité salariée .....	54
5.2	Personnes exerçant une activité indépendante .....	55
5.3	Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante .....	56
5.4	Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise.....	56
<b>6.</b>	<b>Fixation et paiement de l'allocation .....</b>	<b>57</b>
6.1	Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales .....	58
6.1.1	Abrogé .....	59
6.1.2	Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2021.....	59
<b>7.</b>	<b>Comptabilité et mouvements de fonds.....</b>	<b>60</b>
<b>8.</b>	<b>Inscription dans le compte individuel (CI).....</b>	<b>60</b>
<b>9.</b>	<b>Indemnisation des caisses .....</b>	<b>60</b>
<b>10.</b>	<b>Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement .....</b>	<b>61</b>
<b>11.</b>	<b>Cotisations au régime des APG .....</b>	<b>61</b>
<b>12.</b>	<b>Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux .</b>	<b>61</b>
<b>13.</b>	<b>Entrée en vigueur.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe I</b>	<b>.....</b>	<b>62</b>

---

## Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse
ch.	chiffre
chap.	chapitre
DAA	Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS/AI
DAPG	Directives concernant le régime des allocations pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité
DR	Directives concernant les rentes [de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale]
LAPG	Loi sur les allocations pour perte de gain
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LCA	Loi fédérale sur le contrat d'assurance
LPGA	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
Ordonnance 2 COVID-19	Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

UE

Union européenne

## 1. Dépôt de la demande

### 1.1 Exercice du droit et examen de la demande

- 1001 L'ayant droit fait valoir son droit à l'allocation au moyen du formulaire « Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus ».
- 1001.1 Abrogé  
09/20
- 1001.2 Abrogé  
02/22b
- 1001.3 Abrogé  
02/22b
- 1002 Abrogé  
02/22b
- 1003 Abrogé  
02/22b
- 1004 La caisse de compensation examine si une demande a déjà été déposée en raison d'un autre motif prévu par l'[ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#).
- 1005 Pour les allocations octroyées aux salariés, une copie de la communication du paiement est envoyée à l'employeur.
- 1005.1 Abrogé  
07/20

### 1.2 Personnes légitimées à présenter une demande

#### 1.2.1 Principe

- 1006  
04/20 L'exercice du droit appartient en principe à l'ayant droit. Si cette personne est mineure ([art. 14 CC](#)) ou si elle est sous une curatelle de portée générale ([art. 398 CC](#)), le droit

s'exerce par l'intermédiaire du représentant légal. Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut lui-même faire valoir le droit à l'allocation.

1006.1  
05/20 Lorsque l'employeur fait valoir un droit à l'allocation, il peut le faire au moyen d'une annonce groupée pour tous ses salariés. Cette annonce doit comprendre les mêmes indications que celles devant être fournies avec le formulaire d'annonce officiel.

### **1.3 Indications fournies avec la demande**

1007 L'ayant droit doit documenter toutes les indications figurant dans sa demande.

1008  
11/20 abrogé

1008.1  
02/22b Toute demande d'allocation doit comprendre :  
– pour les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ainsi que leur conjoint travaillant dans l'entreprise, l'attestation de la perte de salaire ;  
– pour les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur ainsi que leur conjoint travaillant dans l'entreprise, un extrait du registre du commerce.

1008.2  
01/21 La demande d'allocation pour les personnes vulnérables doit comprendre un certificat médical justifiant la vulnérabilité, ainsi qu'une attestation de l'employeur que le télétravail de la personne vulnérable n'est pas possible et qu'aucune autre tâche ne peut lui être assignée.

#### **1.3.1 Personnes exerçant une activité salariée**

1009  
09/20 Les salariés joignent à leur demande les décomptes de salaire des trois derniers mois précédant l'interruption de l'activité lucrative et indiquent le nombre de jours pour lesquels l'allocation est demandée. L'éventuel 13<sup>e</sup> mois est pris en compte.

1009.1 Les personnes vulnérables pouvant exercer leur activité lu-  
02/22b crative à domicile, mais subissant tout de même une perte de gain partielle doivent justifier l'existence de cette dernière au moyen d'une attestation de l'employeur.

1010 Abrogé  
02/22b

1010.1 La demande pour les personnes vulnérables ne doit être  
01/21 faite qu'une seule fois pour toute la période.

1011 Les ayants droit travaillant pour plusieurs employeurs dé-  
02/22b posent la demande auprès d'une seule caisse de compensation et y annexent les décomptes de salaire de chaque employeur et les éventuelles pièces justificatives (ch 1008.2).

1011.1 Abrogé  
09/20

### **1.3.2 Personnes exerçant une activité indépendante**

1012 Abrogé  
02/22b

1013 Abrogé  
02/22b

1014 Abrogé  
02/22b

1014.1 La demande pour les personnes vulnérables ne doit être  
01/21 faite qu'une seule fois pour toute la période.

## **2. Caisse de compensation compétente**

1015 Est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation la caisse de compensation qui, conformément à la LAVS, a perçu les cotisations sur le revenu déterminant

---

pour le calcul de l'allocation. Ainsi, pour le salarié, est compétente la caisse de compensation à laquelle son employeur était affilié et, pour le travailleur indépendant, la caisse à laquelle les cotisations sont dues.

- 1016 Si plusieurs caisses de compensation sont compétentes pour percevoir des cotisations parce que la personne exerce simultanément différentes activités lucratives, est compétente pour la fixation et le paiement de l'allocation :
- la caisse de compensation de l'employeur auprès duquel la première demande a été acheminée ;
  - la caisse de compensation à laquelle la personne doit verser les cotisations en tant qu'indépendant.

1017 Abrogé  
02/22b

- 1017.1 La caisse de compensation ayant versé la première indemnité reste compétente par la suite.  
04/20

### 3. Conditions

#### 3.1 Conditions générales

- 1018 Les conditions générales qui suivent et les conditions particulières respectives (chap. 3.2) doivent être remplies cumulativement.
- 1019 Ont droit à l'allocation les personnes qui, au moment de l'interruption de leur activité lucrative :
- sont salariées au sens de l'[art. 10 LPGA](#), ou
  - exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'[art. 12 LPGA](#) ou de l'[art. 31, al. 3, let. b et c LACI](#) et
  - sont assurées à titre obligatoire en vertu de la LAVS.
- 1020 Le droit à l'allocation n'est pas lié à un âge minimal ou maximal. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, même des personnes mineures (par ex. apprentis) ou qui

ont atteint l'âge ordinaire de la retraite ont droit à l'indemnité.

1020.1 Abrogé  
02/22b

1020.2 Abrogé  
02/22b

1020.3 En dérogation à l'art. 24 LPGGA, il est possible de faire valoir le droit à l'allocation octroyée sur la base de la version de l'ordonnance en vigueur à partir du 17 septembre 2020 jusqu'à la fin du troisième mois qui suit l'abrogation de la prestation.  
02/22b

1020.4 Pour toutes les demandes de prestations dont le droit est né avant le 17 février 2022 et qui ont été abrogées à cette date, les versions précédentes de la circulaire sont applicables.  
02/22b

### 3.1.1 Personnes exerçant une activité salariée

1021 L'assuré est considéré comme salarié s'il fournit un travail pour lequel il perçoit un salaire déterminant au sens de la LAVS.

1022 Par salaire déterminant, on entend toute rémunération versée pour un travail déterminé (cf. [Directives sur le salaire déterminant dans l'AVS, AI et APG](#)). Peu importe que ce travail soit accompli dans un but lucratif ou dans un objectif idéal ou d'utilité publique.

1023 Pour déterminer si l'assuré est réputé salarié, le contrat de travail ou la situation juridique y relative font foi.

### **3.1.2 Personnes exerçant une activité indépendante et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise**

- 1024 Sont considérées comme exerçant une activité indépendante les personnes qui perçoivent des revenus non obtenus dans le cadre d'une activité salariée.
- 1025 L'élément déterminant est que la caisse de compensation ait reconnu à ces personnes le statut d'indépendant. Le fait qu'elles soient affiliées à la caisse de compensation en qualité d'indépendantes suffit en principe pour que ce statut leur soit reconnu.
- 1025.1  
11/20 Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes indépendantes qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS. Ce cercle de personnes correspond à celles qui n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail conformément à l'art. 31, al. 3, let. b, de la loi sur l'assurance-chômage (LACI).

### **3.1.3 Personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise**

- 1025.2  
11/20 Sont considérées comme des personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur les personnes qui réalisent un revenu en tant que salariées (cf. ch. 3.1.1) et qui ont un rôle déterminant dans le processus de décision de l'entreprise, que ce soit en leur qualité :
- d'associée, ou
  - de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise, ou
  - de détentrice d'une participation financière à l'entreprise.
- 1025.3  
11/20 Sont considérés comme conjoints travaillant dans l'entreprise les conjoints ou les partenaires enregistrés des personnes susmentionnées qui travaillent effectivement dans la même entreprise et déclarent un revenu issu de cette activité qui est soumis à l'AVS.

1025.4 Abrogé  
02/22b

### 3.1.4 Assurés à titre obligatoire

- 1026 Conformément à l'[art. 1a, al. 1, LAVS](#), sont assurés les personnes physiques qui ont leur domicile civil en Suisse et y exercent une activité lucrative, ainsi que les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger au service de la Confédération ou dans une institution désignée par le Conseil fédéral.
- 1027 En ce qui concerne l'obligation d'assurance et la qualité d'assuré, sont applicables les Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI ([DAA](#)).
- 1028 Selon les règles de coordination de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'UE/AELE, une personne soumise à cet accord n'est en principe assujettie qu'à la sécurité sociale d'un seul pays, celui dans lequel elle exerce son activité lucrative. Lorsqu'une personne exerce plusieurs activités dans plusieurs pays, dont le pays de domicile, elle est assurée uniquement dans son pays de domicile. Des exceptions à ces règles existent toutefois notamment avec certains pays et en cas d'activité indépendante. Pour déterminer la qualité d'assuré dans des cas de figure particuliers, il faut se référer aux [DAA](#).

## 3.2 Conditions d'octroi particulières

### 3.2.1 Abrogé

1029 Abrogé  
02/22b

1029.1 Abrogé  
02/22b

1029.2 Abrogé  
02/22b

1030 Abrogé  
02/22b

1030.1 Abrogé  
09/20

1031 Abrogé  
02/22b

1031.1 Abrogé  
09/20

1032 Abrogé  
09/20

1033 Abrogé  
02/22b

1034 Abrogé  
02/22b

### **3.2.2 Abrogé**

1035 Abrogé  
02/22

1035.1 Abrogé  
02/22

1035.2 Abrogé  
02/22

1035.3 Abrogé  
02/22

1035.4 Abrogé  
02/22

1036 Abrogé  
02/22

1036.1 Abrogé  
02/22

### **3.2.3 Abrogé**

1037 Abrogé  
02/22b

1038 Abrogé  
02/22b

1039 Abrogé  
02/22b

1040 Abrogé  
02/22b

1040.1 Abrogé  
02/22b

1040.2 Abrogé  
02/22b

### **3.2.4 Abrogé**

1041 Abrogé  
02/22b

1041.a Abrogé  
02/22b

1041.1 Abrogé  
02/22b

### **3.2.5 Droit fondé sur une limitation significative de l'activité lucrative pour les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur actives dans le secteur de l'événementiel**

- 1041.2  
02/22b Ont droit à l'allocation les personnes indépendantes et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur actives dans le secteur de l'événementiel qui doivent limiter significativement leur activité lucrative en raison de mesures cantonales ou fédérales de lutte contre le coronavirus intervenues avant le 17 février 2022 et qui ont réalisé en 2019 un revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS d'au moins 10 000 francs, ainsi que leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise. Si leur activité a débuté après 2019, on se base sur le revenu de l'année correspondante. Le ch. 1067 est applicable par analogie pour déterminer la limite de revenu.
- 1041.2a  
02/22b L'assuré doit indiquer dans le formulaire 318.756 qu'il exerce une activité dans la branche de l'événementiel, en précisant sa profession et l'entreprise dans laquelle il est actif. La mention de l'activité doit être prouvée par le biais de l'extrait du registre du commerce pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur. C'est également à l'assuré de rendre vraisemblable, dans les motifs invoqués, en quoi il continue d'être touché par les restrictions qui ont été levées.
- 1041.2b  
02/22b On entend par personnes actives dans le secteur de l'événementiel notamment les personnes qui organisent elles-mêmes des manifestations, celles qui exercent une activité lucrative dans le cadre de ces événements (p. ex. les techniciens son et lumière) ou les personnes qui se produisent lors de ces manifestations (p. ex. acteurs culturels).
- 1041.3  
02/22b On considère que l'activité lucrative est limitée significativement lorsque le chiffre d'affaires est inférieur d'au moins 30 % à celui réalisé en moyenne de 2015 à 2019. La valeur servant de référence pour la comparaison est le chiffre d'affaires moyen rapporté sur un mois, en tenant compte

---

de la durée effective de l'activité lucrative. Si l'activité a débuté avant janvier 2015, le chiffre d'affaires total réalisé de 2015 à 2019 est divisé par 60 mois afin d'obtenir une valeur mensuelle. L'ayant droit doit indiquer la baisse de chiffre d'affaires subie et préciser à quelle mesure elle est due.

- 1041.4  
11/20 Si l'activité a débuté après janvier 2015, on se base sur le chiffre d'affaire moyen obtenu du mois de début de l'activité à 2019.  
*Exemple : si l'activité a débuté en juin 2016, le chiffre d'affaires global est à diviser non pas par 60, mais par 43 (nombre de mois entre juin 2016 et décembre 2019).*
- 1041.5  
02/22b Si l'activité a débuté en 2020, en 2021, ou en 2022, la personne doit justifier par des moyens appropriés que son chiffre d'affaires mensuel est inférieur d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé durant au moins trois mois. Un droit à l'allocation existe lorsqu'un chiffre d'affaires a été généré durant au moins trois mois. La moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires a été le plus élevé est déterminante pour le calcul du manque à gagner.
- 1041.5a  
01/21b En cas de changement de statut juridique (transformation de raisons individuelles, de sociétés de personnes ou de personnes morales), l'examen de la baisse du chiffre d'affaire, le droit et le calcul de l'allocation se basent uniquement sur le nouveau statut. Les chiffres 1041.5 et 1041.6 s'appliquent par analogie.
- 1041.6  
11/20 Si l'activité a débuté il y a moins d'un an, après 2019, la limite de revenu de 10 000 francs doit être abaissée en conséquence ; le revenu doit être extrapolé sur une année entière (cf. ch. 1067).
- 1041.7  
11/20 En ce qui concerne les personnes indépendantes ou dont la position est assimilable à celle d'un employeur qui ont d'abord exercé leur activité à titre accessoire, seules les périodes durant lesquelles elles ont exercé cette activité à titre principal sont prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires moyen. Si l'activité a été exercée à titre

accessoire jusqu'au mois où le droit prend naissance, c'est le chiffre d'affaires effectif issu de cette activité qui est pris en compte.

1041.8 Abrogé  
02/22b

1041.8a Abrogé  
02/22b

1041.9 Concernant le droit à l'allocation à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, 03/21  
une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 30 % est déterminante. Si toutes les conditions d'octroi sont remplies, le droit existe pour un mois civil entier dans chaque cas.

### 3.2.6 Droit fondé pour une personne vulnérable

1041.10 A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, les femmes enceintes et les 07/21  
personnes qui souffrent des pathologies ou des anomalies génétiques énumérées à l'[annexe 7](#) de l'ordonnance 3 COVID-19 et qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales sont considérées comme vulnérables.

1041.10 Les personnes vaccinées ne sont plus considérées comme a  
vulnérables dès que la vaccination a été entièrement administrée. Elles n'ont donc pas droit à l'allocation. 05/21

1041.10 Abrogé  
b  
10/21

1041.11 Les personnes vulnérables ont droit à l'allocation si et 12/21  
aussi longtemps qu'elles ne peuvent pas, même partiellement, exercer l'activité lucrative. Le droit à l'allocation prend fin avec la reprise de l'activité, mais au plus tard le 31 mars 2022.

1041.12 Les personnes vulnérables qui exercent une activité lucrative 01/21  
indépendante motivent dans le formulaire pour quelle raison le télétravail est impossible.

1041.13 Le droit fondé sur la vulnérabilité est lié aux mesures déci-  
12/21 dées par le Conseil fédéral qui s'appliquent à partir du  
18 janvier 2021 et qui sont limitées dans le temps, jusqu'au  
31 mars 2022.

1041.14 Si l'activité lucrative peut être exercée en télétravail, il n'y a  
01/21 pas de droit à l'allocation. En cas d'impossibilité partielle  
d'exercer l'activité lucrative, il existe un droit à l'allocation  
pour la perte de revenu correspondante. La perte partielle  
correspondante doit être indiquée sur le formulaire.

### 3.3 Subsidiarité et concours de droits

1042 L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations  
des assurances sociales (et notamment à l'indemnité en  
cas de réduction de l'horaire de travail) et aux prestations  
des assurances régies par la LCA, par ex. une assurance  
privée d'indemnités journalières en cas de maladie.

1043 Abrogé  
02/22b

1044 Abrogé  
02/22b

1045 Abrogé  
04/20

1046 Abrogé  
02/22b

1047 Abrogé  
02/22b

### 3.4 Début du droit à l'allocation

1048 Abrogé  
02/22b

1049 Abrogé  
02/22b

- 
- 1050 Abrogé  
02/22b
- 1050.1 Abrogé  
09/20
- 1050.2 Abrogé  
07/20
- 1050.3 Pour les personnes vulnérables, le droit à l'allocation prend naissance à partir du premier jour de l'interruption de l'activité lucrative, mais au plus tôt le 18 janvier 2021.  
01/21
- 1050.4 Pour les personnes actives dans le secteur de l'événementiel, le droit à l'allocation prend naissance au moment où toutes les conditions selon les ch. 1041.2 et suivants sont remplies, mais au plus tôt le 17 février 2022. Pour les conditions liées au chiffre d'affaires, il faut prendre en considération le chiffre d'affaires mensuel pour le mois de février 2022.  
02/22b

### 3.5 Fin du droit

- 1051 Le droit à l'allocation pour les personnes actives dans le secteur de l'événementiel s'éteint au plus tard lorsque le droit aux indemnités journalières est épuisé, lorsque les conditions ne sont plus remplies ou, en dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, au plus tard le 30 juin 2022.  
02/22b
- 1051.1 Pour les personnes vulnérables, le droit à l'allocation s'éteint dès que l'activité lucrative est reprise, en télétravail ou au lieu de travail, mais au plus tard le 31 mars 2022.  
02/22b
- 1051.2 Pour les mises en quarantaine, le droit s'éteint lorsque les indemnités journalières sont épuisées, mais au plus tard le 2 février 2022.  
02/22
- 1051.3 Pour les suspensions de la garde d'enfants assurées par des tiers, les interdictions de manifestations, les fermetures d'établissements ainsi que les limitations significatives de  
02/22b

l'activité lucrative de manière générale, le droit s'éteint au plus tard le 16 février 2022.

1051.4 02/22b Pour le droit fondé sur la limitation significative de l'activité lucrative abrogé au 16 février 2022, le chiffre d'affaires entier du mois de février est pris en compte, même si les indemnités sont versées jusqu'au 16 février 2022 uniquement.

1051.5 02/22b Les personnes actives dans le domaine de l'événementiel doivent faire une nouvelle demande valable à partir du 17 février 2022. Le chiffre d'affaires du mois de février entier est alors pris en considération. Les indemnités sont versées à partir du 17 février 2022.

1052 02/22b Le droit s'éteint prématurément :  
 - en cas de résiliation du contrat de travail ;  
 - en cas de cessation de l'activité ;  
 - en cas de décès de l'ayant droit.

1052.1 02/22b Il faut faire valoir les droits aux prestations au plus tard à la fin du troisième mois qui suit l'abrogation de la prestation.

1052.1b 02/22b Récapitulatifs des délais des différentes prestations :

<b>Prestation</b>	<b>Validité du droit</b>	<b>Délai pour déposer la demande</b>
quarantaine	02.02.2022	31.05.2022
suspension de la garde d'enfants assurée par des tiers	16.02.2022	31.05.2022
interdiction de manifestations	16.02.2022	31.05.2022
fermeture d'établissements	16.02.2022	31.05.2022

limitation significative de l'activité lucrative de manière générale	16.02.2022	31.05.2022
personnes vulnérables	31.03.2022	30.06.2022
limitation significative de l'activité lucrative pour le secteur de l'événementiel	30.06.2022	30.09.2022

1052.2 Abrogé  
07/20

1052.3 Abrogé  
07/20

1052.4 Abrogé  
09/20

### 3.6 Perception de l'allocation

1053 Abrogé  
02/22b

1053.1 Abrogé  
02/22b

1053.2 Abrogé  
02/22b

1053.3 Abrogé  
02/22b

1054 Abrogé  
09/20

1055 Abrogé  
05/20

1056 Le nombre d'indemnités journalières perçues par les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain en raison d'une limitation significative de l'activité lucrative dans le secteur de l'événementiel (chap. 3.2.5) ou d'une personne vulnérable (chap. 3.2.6) n'est pas limité. Il correspond respectivement :

- à la durée de la limitation significative de l'activité lucrative
- à la durée jusqu'à ce que l'activité lucrative de la personne vulnérable est reprise.

## 4. Montant de l'allocation

### 4.1 Principe

1057 Le revenu moyen de l'activité lucrative est déterminé sur la base du revenu moyen soumis aux cotisations AVS obtenu avant le début du droit à l'allocation.

1058 Le montant de l'allocation s'élève en principe à 80 % du revenu moyen perçu par l'ayant droit immédiatement avant l'interruption de son activité lucrative. Pour le calcul de l'indemnité journalière, le revenu mensuel soumis à cotisation dans l'AVS est divisé par 30, par analogie avec les prescriptions régissant le calcul des APG en cas de service ou de maternité. Pour les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et pour les conjoints ou les partenaires enregistrés de personnes indépendantes ou de personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur, l'allocation se monte à 80 % de la perte de salaire subie au cours du mois correspondant.

*Exemple : une personne dont la position est assimilable à celle d'un employeur fait valoir son droit à l'allocation pour perte de gain COVID-19 pour le mois de janvier 2021, car son entreprise a enregistré une baisse de chiffre d'affaires de plus de 30 %. En effet, cette personne a vu son salaire*

*mensuel soumis à l'AVS tomber alors à 4500 francs, alors qu'il était de 6000 francs pendant toute l'année 2019. Le montant de l'allocation est calculé comme suit :  $(6000 - 4500) / 30 \times 80 \% = 40$  francs. L'indemnité journalière est donc de 40 francs.*

1058.1 Abrogé  
02/22b

1058.2 Abrogé  
02/22b

1058.3 Pour les personnes dont le droit prend naissance avant le 11/20 1<sup>er</sup> janvier de l'année où elles accomplissent leurs 18 ans et qui, par conséquent, ne sont pas encore tenues de cotiser, l'allocation est calculée sur la base du revenu réalisé immédiatement avant l'interruption de l'activité lucrative.

1059 Aucune allocation pour enfant, pour frais de garde ou d'exploitation n'est accordée en sus.

1060 L'allocation est réduite dès lors que son montant dépasse 80 % du plafond prévu par [l'art. 16f LAPG](#) (196 francs).

## 4.2 Tables des allocations

1061 Les « [Tables pour la fixation des allocations journalières APG](#) » (318.116) (table maternité) éditées par l'OFAS s'appliquent également à la présente allocation.

## 5. Détermination du revenu précédant le début du premier droit à l'allocation

### 5.1 Personnes exerçant une activité salariée

1062 L'allocation pour des personnes salariées est calculée sur la base du dernier revenu du travail au sens de [l'art. 5 LAVS](#), obtenu avant l'interruption de l'activité lucrative et converti en gain journalier. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels la personne salariée n'a

---

pas perçu de rémunération ou n'a obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

- 1063 Pour les personnes ayant un revenu soumis à de fortes fluctuations, en dérogation aux ch. 5032, 5033 et 5035 [DAPG](#), l'allocation est calculée uniquement sur la base des revenus des trois derniers mois (ch. 1009).
- 1064 Pour les personnes qui, avant le début du premier droit à l'allocation, étaient en congé non payé, ont réduit leur taux d'occupation sans être en incapacité de travail ou ont augmenté leur taux d'occupation, l'allocation est calculée sur la base du dernier salaire mensuel, pour autant qu'il s'agisse d'un revenu régulier.

## 5.2 Personnes exerçant une activité indépendante

- 1065  
09/20 En principe, la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond au revenu réalisé en 2019. Pour ce faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. Par contre, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. Pour les ayants droit qui ont déjà perçu une indemnité fondée sur la version de l'ordonnance en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.
- 1065.1  
11/20 Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, on se base sur le revenu de l'activité lucrative qui détermine les acomptes de cotisations pour calculer le montant de l'allocation conformément au ch. 1041.5.
- 1065.2  
09/21 Pour le calcul des allocations dues à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le revenu retenu dans la taxation fiscale 2019 – si elle est disponible - doit être pris en compte d'office si cela

est plus avantageux pour l'assuré. Cette nouvelle base de calcul n'a aucun effet sur les prestations dont le droit est né avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Exemples :

- la taxation fiscale 2019 est datée d'avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021: l'allocation est adaptée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021.
- la taxation fiscale 2019 est datée d'après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 : l'allocation est adaptée selon la nouvelle base à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois durant lequel date la taxation 2019.

- 1066 Pour déterminer le revenu journalier moyen, le revenu annuel est divisé par 360.
- 1067 Si le revenu est réalisé sur une période inférieure à un an, la conversion en revenu journalier moyen se fait sur la base de la période d'activité effective ([ATF 133 V 431](#)). La période d'activité effective doit être attestée (statut d'indépendant auprès de la caisse de compensation, bilans comptables ou autres documents probants).
- 1068 Abrogé  
07/21

### **5.3 Personnes qui exercent à la fois une activité salariée et une activité indépendante**

- 1069 Les ch. 5050 à 5054 [DAPG](#) s'appliquent par analogie au calcul du revenu moyen déterminant.

### **5.4 Personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés travaillant dans l'entreprise**

- 1069.1 Le revenu moyen déterminant est calculé sur la base du  
03/21 revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS déclaré en 2019. Si l'activité a débuté il y a moins d'un an, le ch. 1067

s'applique par analogie. Ne sont pas comptés dans ce calcul les jours durant lesquels les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoints ou partenaires enregistrés n'ont pas perçu de rémunération ou n'ont obtenu qu'un revenu réduit en raison d'une maladie, d'un accident, d'une période de chômage ou de service au sens de l'[art. 1a LAPG](#) ou pour toute autre raison sans qu'il y soit de sa faute. Les ch. 5008 à 5040 [DAPG](#) s'appliquent par analogie.

1069.2  
12/21 Si l'activité lucrative a débuté en 2020, le montant de l'allocation est calculé à partir du revenu moyen réalisé en 2020 d'après les décomptes de salaire ; si l'activité lucrative a débuté en 2021, on se base sur cette information en 2021 et en cas de début d'activité lucrative en 2022, à l'année 2022. Si l'activité lucrative a débuté il y a moins d'un an, le ch. 1067 s'applique par analogie.

1069.3  
11/20 En ce qui concerne les conjoints ou les partenaires enregistrés de personnes indépendantes qui travaillent dans la même entreprise, les ch. 1069.1 et 1069.2 s'appliquent par analogie.

## 6. Fixation et paiement de l'allocation

1070 Pour la fixation et le paiement de l'allocation, les ch. 6001 à 6044 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

1071 L'allocation est versée en principe mensuellement, à terme échu.

1072 Les allocations d'un montant inférieur à 200 francs par mois civil (soit 6,70 francs par jour) ne sont versées qu'une fois le droit aux allocations éteint.

1073  
02/22b Abrogé

1074  
02/22b Abrogé

## 6.1 Imposition de l'allocation et communication aux autorités fiscales

- 1075  
02/22b Les indemnités journalières versées dans le cadre de l'allocation pour perte de gain COVID-19 sont soumises à l'impôt sur le revenu. Afin de limiter la charge administrative, une procédure simplifiée – et dérogatoire – a été mise sur pied avec l'AFC (cf. [lettre circulaire de l'AFC du 6 avril 2020](#)). Les versements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sont régis par le chap. 6.1.2.
- 1075.1  
04/20 Dans le décompte des prestations adressé à l'ayant droit, doit être indiqué que :
- l'allocation pour perte de gain COVID-19 est soumise à l'impôt sur le revenu ;
  - les prestations versées sont communiquées aux autorités fiscales cantonales, et que
  - l'ayant droit doit conserver le décompte des prestations à des fins fiscales.
- 1075.2  
04/20 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit mais à son employeur, il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le décompte les informations sur l'imposition et sur la communication aux autorités fiscales.
- 1075.3  
12/21 Trente jours après le terme de la validité de l'ordonnance ([art. 11, al. 2, de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19](#)), mais au plus tard le 31 janvier de l'année civile suivant l'année durant laquelle les indemnités journalières sont exigibles, la caisse de compensation doit envoyer aux autorités fiscales cantonales, sous une forme électronique appropriée, une liste contenant au moins les indications suivantes :
- numéro AVS,
  - nom et prénom du bénéficiaire de la prestation,
  - adresse,
  - pays, code postal et commune,
  - période de perception des indemnités journalières,
  - montant de l'allocation brute,
  - montant de l'allocation nette,
  - montant de la retenue à la source (le cas échéant).

- 1075.4 04/20 Seuls les cas dans lesquels l'allocation est versée directement à l'ayant droit doivent être communiqués au moyen de cette liste.
- 1075.5 04/20 La liste doit être envoyée aux autorités fiscales du canton de domicile de l'ayant droit ou, si ce dernier est domicilié hors de Suisse, aux autorités fiscales du canton dans lequel se trouve sa caisse de compensation.
- 1075.6 04/20 Cette communication remplace l'attestation fiscale écrite sur les prestations d'indemnités journalières fournies à l'ayant droit ([art. 127, al. 1, let. c, LIFD](#)).

### **6.1.1 Abrogé**

1075.7 02/22b Abrogé

1075.8 02/22b Abrogé

1075.9 02/22b Abrogé

1075.10 02/22b Abrogé

1075.11 02/22b Abrogé

### **6.1.2 Procédure d'imposition à la source pour les versements effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

1075.12 01/21 La circulaire sur l'impôt à la source (CIS) est applicable par principe.

1075.13 01/21 Dans sa demande, l'ayant droit doit indiquer si son revenu de l'activité lucrative était imposé à la source jusqu'à la perception de l'allocation pour perte de gain COVID-19. On se fonde sur cette indication. Il n'est pas nécessaire de

---

procéder à une enquête supplémentaire auprès des autorités fiscales cantonales compétentes.

- 1075.14 En ce qui concerne les allocations pour perte de gain COVID-19/21 qui sont imposées à la source, les ch. 1064 et 1066 CIS sont applicables pour établir le revenu déterminant pour le taux d'imposition et fixer le taux d'imposition. Le barème G (art. 1, al. 1, let. g, OIS) s'applique. Cela vaut aussi pour les frontaliers d'Allemagne pour lesquels le barème Q serait applicable.
- 1075.15 Dans le décompte de prestations de l'ayant droit doivent être indiqués l'imposition à la source, le barème G appliqué, le revenu déterminant pour le taux d'imposition (correspondant au gain assuré) et le taux d'imposition.
- 1075.16 Si l'allocation est versée non pas directement à l'ayant droit, mais à son employeur, on renonce à la déduction de l'impôt à la source.

## 7. Comptabilité et mouvements de fonds

- 1076 04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

## 8. Inscription dans le compte individuel (CI)

- 1076.1 04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

## 9. Indemnisation des caisses

- 1076.2 04/20 Ces dispositions se trouvent dans les Directives pour le domaine comptabilité et mouvements de fonds dans le cadre de l'allocation pour perte de gain Corona ([DCMF Corona](#)).

## **10. Cession, saisie, restitution, compensation, remise de l'obligation de restituer et amortissement**

- 1077 Les ch. 7001 à 7017 [DAPG](#) en matière de cession, saisie, restitution, remise de l'obligation de restituer et amortissement s'appliquent par analogie.
- 1078 Les ch. 7018 à 7022 [DAPG](#) en matière de compensation ne sont pas applicables.

## **11. Cotisations au régime des APG**

- 1079 Les ch. 8001 à 8022 [DAPG](#) sont applicables par analogie.

## **12. Dispositions d'ordre organisationnel et contentieux**

- 1080 Les chap. 9.3 et 9.4 [DAPG](#) sont applicables par analogie.
- 1080.1 Le for des recours contre les décisions ou les décisions sur opposition des caisses de compensation cantonale se situe au siège de la caisse de compensation.  
12/21

## **13. Entrée en vigueur**

- 1081 La présente circulaire entre en vigueur le 17 septembre  
11/20 2020.

## **Annexe I**

09/20 Abrogé